

GAZIFÈRE INC.
TÉMOIGNAGE DE JEAN-BENOIT TRAHAN
CAUSE TARIFAIRE 2016 (Phase 2)

1 **Q.1 Quel est votre nom et position au sein de Gazifère Inc. ?**

2 R.1 Mon nom est Jean-Benoit Trahan et je suis Directeur, réglementation et budgets.

3
4 **Q.2 Avez-vous déjà témoigné devant la Régie de l'énergie (Régie) ?**

5 R.2 Oui.

6
7 **Q.3 Quel est l'objectif de votre témoignage ?**

8 R.3 Mon témoignage a pour but de présenter les demandes de Gazifère relatives au taux de
9 rendement sur l'avoir de l'actionnaire et au mode de partage des trop-perçus et des manques
10 à gagner, ainsi que de présenter les autres demandes que Gazifère propose d'aborder dans
11 cette phase 2 du dossier tarifaire. Ces demandes portent sur les sujets suivants : la révision
12 de l'allocation des coûts entre les activités réglementées et non réglementées, l'allocation
13 des coûts pour les services rendus par les sociétés affiliées, la révision des taux
14 d'amortissement ainsi qu'une demande de mise en place de programmes commerciaux afin
15 d'aider Gazifère dans la pénétration du marché résidentiel et commercial assortie d'une
16 proposition de modifier les modalités entourant les contributions financières des clients
17 prévues aux *Conditions de service et Tarif*.

18
19 **Q.4 L'année 2016 sera une année de coût de service après une longue période sous un mode**
20 **de mécanisme incitatif. Dans le cadre du dossier R-3840-2013, Gazifère a proposé un**
21 **calendrier pour le renouvellement de son mécanisme incitatif aux termes duquel**
22 **l'évaluation du mécanisme actuel serait effectuée en phase 1 du dossier tarifaire 2017,**
23 **ce qui impliquait que le rapport d'évaluation avec la proposition de renouvellement, le**
24 **cas échéant, seraient déposés au plus tard au début de l'année 2016, et que les tarifs de**
25 **l'année témoin 2017 seraient établis selon le mécanisme incitatif approuvé par la Régie.**
26 **Est-ce que Gazifère entend déposer cette preuve selon cet échéancier qui a été**
27 **approuvé par la Régie dans la décision D-2013-191?**

28 R.4 Non. Gazifère réalise qu'elle ne sera pas en mesure de respecter cet échéancier et qu'elle se
29 doit d'en aviser la Régie et les intervenants dès maintenant dans un souci de transparence et
30 d'efficacité du processus réglementaire. L'objectif de la période de transition avant le

GAZIFÈRE INC.
TÉMOIGNAGE DE JEAN-BENOIT TRAHAN
CAUSE TARIFAIRE 2016 (Phase 2)

1 passage à une autre période de réglementation incitative est de procéder à l'examen du coût
2 de service de Gazifère, d'évaluer le mécanisme incitatif actuel qui prendra fin en 2015 et de
3 soumettre un prochain mécanisme incitatif. Or, tel qu'exposé dans les paragraphes suivants
4 du présent témoignage, l'ampleur du travail à accomplir est considérable et le calendrier
5 envisagé est beaucoup trop serré pour permettre à Gazifère de mener à bien toutes ces tâches
6 en plus des tâches habituelles. Dans ces circonstances, Gazifère propose plutôt une période
7 de coût de service de deux ans, soit pour les années tarifaires 2016 et 2017. Dans ce
8 contexte, le rapport d'évaluation du mécanisme incitatif actuel ainsi que la proposition d'un
9 prochain mécanisme seraient déposés à la fin de 2016 ou au début de l'année 2017, le tout
10 afin que le prochain mécanisme soit mis en place dès l'année tarifaire 2018.

11
12 **Q.5 Pourquoi Gazifère propose-t-elle une période de coût de service s'échelonnant sur deux**
13 **ans ?**

14 R.5 Plusieurs éléments militent en faveur du report de l'échéancier de mise en place du
15 mécanisme incitatif. Le premier est l'ampleur de la tâche que représentent la préparation
16 d'un dossier sur la base du coût de service et la révision de plusieurs éléments importants et
17 ponctuels, tels que l'allocation des coûts et les taux d'amortissement, jumelé à l'ampleur de
18 la tâche que représentent l'évaluation du mécanisme incitatif actuel et la mise en place d'un
19 nouveau mécanisme. L'équipe des affaires réglementaires et des budgets de Gazifère à qui
20 incombe une grande partie des tâches étant très limitée, la capacité de mener à bien ces deux
21 grands chantiers de façon concomitante est peu réaliste. Comme la deuxième année de coût
22 de service sera beaucoup plus allégée, étant donné que les sujets nécessitant le plus de
23 travail auront été traités cette année, il sera alors plus facile pour l'équipe des affaires
24 réglementaires et des budgets d'accomplir la double tâche qui consistera à déposer une cause
25 en coût de service et à procéder à l'évaluation et la présentation d'un nouveau mécanisme
26 incitatif.

27
28 Le second élément est la nécessité de revoir le modèle d'affaires de Gazifère durant la
29 période de coût de service. En effet, il est difficile pour le Distributeur d'apporter des
30 modifications à son environnement d'affaires durant la période où le mécanisme incitatif est

GAZIFÈRE INC.
TÉMOIGNAGE DE JEAN-BENOIT TRAHAN
CAUSE TARIFAIRE 2016 (Phase 2)

1 en vigueur, comme par exemple de proposer la mise en place de programmes commerciaux
2 ou le passage à de nouvelles règles comptables. D'ailleurs, la Régie avait décidé, dans le
3 cadre de la décision D-2012-163, de ne pas permettre la transition vers les normes
4 comptables américaines au motif que cette demande devrait se faire entre deux périodes de
5 mécanisme incitatif. Cela s'explique par le fait que ces changements peuvent avoir un
6 impact sur le résultat de la formule en place et qu'il est préférable, dans la mesure du
7 possible, de limiter les modifications affectant le revenu requis durant cette période.
8 Gazifère souhaite donc bénéficier du temps nécessaire afin de revoir son modèle d'affaires
9 avant de retourner en mode mécanisme incitatif et déposera notamment une demande pour
10 modifier les règles comptables réglementaires afin d'utiliser les USGAAP à compter de
11 2016, et cela dans le cadre de la phase 3 du présent dossier. De plus et dans la mesure où ce
12 qui est proposé par Gazifère est autorisé par la Régie, il faudra intégrer ces nouveaux
13 éléments dans l'évaluation du mécanisme incitatif actuel et l'élaboration du prochain
14 mécanisme.

15
16 Enfin, le dernier élément qui doit être considéré est le fait que le revenu requis de
17 distribution de l'année de base pour les fins de l'application du prochain mécanisme
18 incitatif, soit le revenu requis établi sur la base du coût de service qui sera approuvé par la
19 Régie, ne sera pas connu avant décembre 2016. Cela laisse donc peu de temps à Gazifère
20 pour préparer son prochain mécanisme incitatif à compter de janvier 2016. En repoussant la
21 mise en place du mécanisme incitatif à 2018, Gazifère est consciente qu'elle n'aura pas toute
22 l'information en place pour préparer son prochain mécanisme incitatif puisque le point de
23 départ deviendra alors le coût de service de 2017. Cependant, comme la plupart des grands
24 sujets auront été traités cette année dans le cadre du dossier tarifaire 2016 dont une analyse
25 en profondeur du coût de service, Gazifère considère que l'année 2016 sera assez
26 représentative de ses coûts. Ainsi, elle pourra développer son nouveau mécanisme en
27 utilisant ces coûts, qui devront être mis à jour afin de refléter les coûts autorisés dans le
28 dossier tarifaire 2017, aux fins de la préparation du prochain mécanisme devant s'appliquer
29 à compter du 1^{er} janvier 2018.

GAZIFÈRE INC.
TÉMOIGNAGE DE JEAN-BENOIT TRAHAN
CAUSE TARIFAIRE 2016 (Phase 2)

1 **Q.6 Quelle est la demande de Gazifère concernant le taux de rendement ?**

2 R.6 Gazifère a une année réglementaire très chargée cette année puisqu'elle présente un dossier
3 de coût de service pour la première fois depuis dix ans. Tel que mentionné ci-haut, pendant
4 cette période de transition, Gazifère juge opportun de revisiter plusieurs éléments qui ont fait
5 l'objet d'une étude de la Régie il y a plusieurs années, dont notamment l'allocation des
6 coûts, ce qui entraîne une charge de travail considérable. Dans ce contexte, l'année étant
7 déjà très remplie, Gazifère voit difficilement comment elle pourrait en plus effectuer une
8 étude en profondeur du taux de rendement avec les effectifs qu'elle possède.

9
10 De plus, comme les conditions de marché n'ont pas évolué de manière importante depuis la
11 dernière année, en fait depuis quelques années, Gazifère considère qu'il demeure toujours
12 justifié de demander à la Régie de suspendre l'application de la formule d'ajustement
13 automatique (la « FAA ») visant à établir le taux de rendement sur l'avoir de l'actionnaire
14 pour l'année témoin 2016 et de maintenir le taux de rendement à 9,10%, tel qu'approuvé par
15 la Régie pour l'année témoin 2015.

16
17
18 De plus, dans une perspective d'allégement réglementaire et d'efficience et si la Régie le
19 juge à propos, Gazifère propose de suspendre la FAA pour l'année tarifaire 2017 également.
20 Gazifère soumet qu'une décision favorable de la Régie à ce sujet pour la période pendant
21 laquelle Gazifère sera en coût de service, soient les années tarifaires 2016 et 2017, assurerait
22 la stabilité du rendement et permettrait à tous de concentrer leurs efforts sur le mécanisme
23 incitatif.

24
25 **Q.7 Qu'est-ce qui motive cette demande de Gazifère?**

26 R.7 La demande de Gazifère s'inspire de l'approche qu'elle a proposée dans les dernières
27 années. En effet, comme cette approche découle du phénomène des faibles taux d'intérêt à
28 long terme qui a été amplifié par l'effondrement des cours du brut à la fin de 2014 et au
29 début de 2015, ce qui a amené la Banque du Canada à réduire de nouveau son taux directeur
30 au mois de janvier 2015, il nous apparaît que le contexte économique et financier reste
31 similaire à celui qui a mené la Régie à accueillir les demandes visant la suspension de

GAZIFÈRE INC.
TÉMOIGNAGE DE JEAN-BENOIT TRAHAN
CAUSE TARIFAIRE 2016 (Phase 2)

1 l'application de la FAA dans le passé. Par conséquent, il apparaît justifier pour Gazifère de
2 demander la suspension de l'application de la FAA et le maintien du taux actuel.

3
4 Dans la décision D-2014-034 du 4 mars 2014 rendue dans le cadre de la demande
5 d'approbation du taux de rendement des capitaux propres et du mécanisme de traitement des
6 écarts de rendement d'Hydro-Québec (dossier R-3842-2013), la Régie a conclu que les taux
7 d'intérêt demeuraient anormalement bas, tout en précisant qu'une FAA requiert un contexte
8 économique et financier situé à l'intérieur d'une normale historique : « *La Régie reconnaît*
9 *que le recours à une formule d'ajustement automatique requiert, cependant, que les taux*
10 *d'intérêt sans risque se situent à l'intérieur d'une normale historique. Cela explique*
11 *l'introduction de seuils minimaux en deçà desquels ces formules deviennent inopérantes.*
12 *Comme les taux d'intérêt sans risque demeurent à des niveaux bien inférieurs au seuil*
13 *minimum d'application d'une éventuelle formule d'ajustement automatique, et qu'une telle*
14 *formule serait à vrai dire inopérante, la Régie ne juge pas opportun, pour le moment,*
15 *d'adopter de formule d'ajustement automatique du taux de rendement »¹.*

16
17 Dans son dossier tarifaire 2016 et afin de donner suite à la demande formulée par la Régie
18 dans sa décision D-2015-045, Gaz Métro a présenté une demande et une preuve permettant
19 de fixer son taux de rendement à 8,90% pour les années 2016 et 2017. Dans cette preuve
20 déposée le 10 avril 2015², Gaz Métro a souligné que la situation qui prévalait durant les
21 années tarifaires 2013, 2014 et 2015 perdure et que les conditions économiques et
22 financières, notamment au niveau du taux sans risque, sont similaires à celles ayant mené la
23 Régie à ordonner la suspension de l'application de la FAA dans les dossiers tarifaires 2013,
24 2014 et 2015 et de maintenir le taux de rendement de Gaz Métro à 8,90%.

25
26 Gazifère soumet qu'elle est exposée aux mêmes conditions que celles mentionnées dans ces
27 derniers dossiers quant au contexte économique et financier actuel et à son impact sur le
28 calcul de son taux de rendement. Elle constate d'ailleurs que, dans une décision récente, la
29 Régie a déterminé que les principaux paramètres influençant le taux de rendement des

¹ Décision D-2014-034, pages 66 et 67, par. [265] et [266].

² Dossier R-3879-2014, Pièce B-0406, Gaz Métro-101, document 1

GAZIFÈRE INC.
TÉMOIGNAGE DE JEAN-BENOIT TRAHAN
CAUSE TARIFAIRE 2016 (Phase 2)

1 capitaux propres ainsi que le contexte économique et financier n'ont que très peu changé
2 depuis la décision D-2014-034³. Le taux fixé pour l'année 2014 aux termes de la décision D-
3 2014-034 a en conséquence été maintenu tant pour HQD que pour HQT⁴.

4
5 La demande de Gazifère tient également compte de l'ampleur des coûts et du travail
6 associés à une évaluation en profondeur du taux de rendement. En effet, Gazifère soumet
7 qu'il est plus efficient et économique pour la clientèle de maintenir la suspension de la FAA
8 et ce, pendant toute la période de coût de service. L'ACIG a soutenu une position similaire
9 le 22 avril 2015 dans le cadre du dossier R-3879-2014, phase 3, de Gaz Métro tout en
10 soulignant les limites d'application d'une FAA dans le contexte actuel des marchés
11 financiers :

12
13 *« 6. L'ACIG partage entièrement la position de Gaz Métro à l'effet que le maintien*
14 *de son taux de rendement au niveau actuel de 8,9 % s'inscrit parfaitement parmi*
15 *l'ensemble des mesures requises aux fins de réaliser les objectifs d'allègement et de*
16 *récupération du calendrier réglementaire. En effet, il suffit de consulter les dossiers*
17 *tarifaires des années 2007 à 2011 inclusivement pour réaliser jusqu'à quel point un*
18 *débat de fond sur le taux de rendement, avec la présentation de preuves d'experts de*
19 *part et d'autre, peut contribuer à alourdir et retarder le processus réglementaire.*

20
21 (...).

22
23 *8. L'ACIG ne conteste pas que, dans le contexte actuel des marchés financiers,*
24 *l'application d'une formule d'ajustement automatique (FAA) pour plusieurs années*
25 *pourrait rapidement devoir être mise de côté, comme ce fut le cas pour les années*
26 *qui ont suivi la décision D-2011-182. D'ailleurs, il est tout à fait exact pour Gaz*
27 *Métro de rapporter que, dans certains dossiers récents, l'expert habituel de l'ACIG,*

³ Dossier R-3905-2014, Hydro-Québec Distribution, Décision D-2015-018, 6 mars 2015, p. 102, par. [404].

⁴ En effet, la Régie en est venue à la même conclusion à l'égard d'Hydro-Québec dans ses activités de transport. Dossier R-3903-2014, Décision D-2015-017, 4 mars 2015, par. [443] à [449].

GAZIFÈRE INC.
TÉMOIGNAGE DE JEAN-BENOIT TRAHAN
CAUSE TARIFAIRE 2016 (Phase 2)

1 *le Dr. Lawrence Booth, a préconisé qu'une FAA ne devrait pas recevoir application*
2 *à moins que les taux sans risque excèdent des taux planchers qui ont varié entre 3,8*
3 *et 4,0 %.* »

4
5 Or, des taux sans risque excédant ce niveau de 3,8 – 4,0 % ne sont pas prévus ni pour 2016
6 ni pour 2017 selon les analyses actuellement disponibles, notamment les prévisions du
7 Consensus Forecast de mars 2015 qui présentent des Obligations du Canada 10 ans avec des
8 rendements inférieurs à 3 %.⁵

9
10 Gazifère demande donc la suspension de la FAA pour les années témoins 2016 et 2017.

11
12 En plus des motifs qui précèdent, Gazifère soumet que l'application de la FAA ne
13 permettrait pas de fixer un rendement raisonnable. En effet, tel que spécifié dans les dossiers
14 tarifaires 2014 (R-3840-2013)⁶ et 2015 (R-3884-2014)⁷, il existe trois critères qui ont été
15 historiquement reconnus par les régulateurs comme fondant la norme du rendement
16 raisonnable, soit les critères de l'investissement comparable, de l'intégrité financière et de
17 l'attraction des capitaux. Or, en considérant uniquement le critère de l'investissement
18 comparable et le taux de rendement de 8,90% accordé à Gaz Métro pour l'année 2015,
19 Gazifère conclut que le critère de l'investissement comparable ne serait pas rencontré si elle
20 devait appliquer la FAA pour établir son taux de rendement pour les années tarifaires 2016
21 et 2017. En effet, selon les données de mars 2015, l'application de la FAA pour
22 l'année 2016 produirait un taux de 7,77% sur la base d'un taux sans risque de 4,25% (voir
23 calcul détaillé à la pièce GI-17, document 2), ce qui représente un taux inférieur au dernier
24 taux autorisé pour Gaz Métro et Hydro-Québec. Gazifère considère que l'application de la
25 FAA produirait donc un taux déraisonnable pour l'année tarifaire 2016. Compte tenu des
26 informations disponibles actuellement, le contexte économique et financier actuel est
27 susceptible de prévaloir à moyen terme et il est très probable que l'application de la formule
28 pour l'année tarifaire 2017 produira également un taux déraisonnable qui ne répond pas au

⁵ Dans sa preuve déposée au dossier R-3879-2014, à la pièce Gaz Métro-101, Document 1, p. 10, Gaz Métro souligne ce qui suit : « *Il est présumé que ce même contexte financier, reconnu par la Régie, demeurera présent au cours de l'année 2016 et très probablement pour l'année tarifaire 2017.* »

⁶ Pièce GI-1, Document 4.

⁷ Pièce GI-14, Document 1

GAZIFÈRE INC.
TÉMOIGNAGE DE JEAN-BENOIT TRAHAN
CAUSE TARIFAIRE 2016 (Phase 2)

1 critère de l'investissement comparable retenu par la Régie.

2
3 Le respect du critère de l'investissement comparable constitue d'ailleurs l'un des motifs
4 pour lesquels la Régie a suspendu l'application de la FAA et maintenu le taux de rendement
5 autorisé à 9,10% pour les années tarifaires 2014 et 2015⁸.

6
7 En conclusion, les conditions économiques et financières qui prévalent actuellement et dans
8 lesquelles Gazifère évolue, les critères qui sous-tendent la norme du rendement raisonnable
9 et les décisions susmentionnées supportent le bien-fondé de la demande de suspendre
10 l'application de la FAA jusqu'au 31 décembre 2017 et le maintien du taux de rendement de
11 9,10% pendant cette période. En plus de permettre à Gazifère un rendement raisonnable, tel
12 que prévu à la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la « Loi »), la demande principale de Gazifère
13 assure la conciliation entre l'intérêt public, la protection des consommateurs et un traitement
14 équitable du distributeur de gaz naturel au sens de l'article 5 de la Loi.

15
16 **Q.8 Quel est l'avantage de proposer une telle approche cette année?**

17 R.8 Puisque l'année 2016 correspond à une première année en coût de service depuis plus de 10
18 ans, que plusieurs sujets de fond seront traités, ce qui aura pour effet d'alourdir le traitement
19 du dossier tarifaire, Gazifère est d'avis qu'il y a lieu de favoriser une approche allégée plutôt
20 qu'une étude en profondeur visant à déterminer le taux de rendement par le biais d'une
21 preuve détaillée, incluant une analyse d'experts. Cette proposition vise également à limiter
22 les coûts réglementaires associés à une demande de détermination du taux de rendement et à
23 favoriser l'efficacité et l'efficience du processus réglementaire, ce qui est justifié si on
24 considère que le contexte économique actuel est demeuré similaire à celui des dernières
25 années. Tel que mentionné précédemment, ce constat a mené la Régie à suspendre
26 l'application de la FAA et à fixer les taux de rendement d'Hydro-Québec Distribution et
27 d'Hydro-Québec Transport depuis 2014 sans appliquer une formule. Dans ses dernières
28 décisions à cet égard concernant Gazifère, la Régie a d'ailleurs pris en considération les

⁸ Décision D-2013-102, pp. 13-14, par. [38] et Décision D-2014-114, p. 31, par. [114].

GAZIFÈRE INC.
TÉMOIGNAGE DE JEAN-BENOIT TRAHAN
CAUSE TARIFAIRE 2016 (Phase 2)

1 coûts d'une étude complète du taux de rendement en soulignant qu'elle recherchait
2 l'efficience.⁹

3
4 Dans le souci de maintenir l'allègement réglementaire et de limiter les frais réglementaires,
5 et à la lumière de l'évolution des marchés et des dernières décisions de la Régie à ce sujet
6 pour les différents distributeurs québécois, Gazifère considère que cette approche allégée
7 constitue, encore cette année, la voie à privilégier pour établir le taux de rendement de
8 l'année 2016 et qu'elle respecte à la fois les intérêts de Gazifère et de sa clientèle.

9
10 Pour ce qui est de l'année tarifaire 2017, Gazifère soumet que les principes ci-haut
11 mentionnés trouvent également application. De plus, la proposition de Gazifère permet
12 d'éviter les coûts associés à la préparation et la présentation d'un dossier d'examen complet
13 du taux de rendement et ces économies seront non seulement réalisées pour 2016, mais aussi
14 pour 2017, ce qui est au bénéfice de la clientèle.

15
16 **Q.9 Advenant le cas où la Régie ne retient pas l'approche allégée proposée par Gazifère,**
17 **quelle est la demande subsidiaire de Gazifère?**

18 R.9 Subsidiairement, dans l'éventualité où l'approche allégée proposée dans le cadre de la
19 phase 2 n'était pas retenue, Gazifère demandera à la Régie de prendre acte, malgré la
20 lourdeur additionnelle que cela créerait en cette année de coût de service, qu'elle entend
21 présenter une demande, dans le cadre de la phase 3 du présent dossier, afin de faire
22 déterminer un taux de rendement raisonnable sur l'avoir de l'actionnaire pour l'année
23 témoin 2016 et qu'elle déposera une preuve détaillée, incluant une preuve d'expert, au
24 soutien de cette demande.

25
26 Afin de permettre à Gazifère de disposer du temps nécessaire pour préparer une telle preuve,
27 le cas échéant, elle demande à la Régie de rendre une décision prioritaire à l'égard de sa
28 demande principale sur le taux de rendement.

29

⁹ Décision D-2014-114, p. 31, par. [114].

GAZIFÈRE INC.
TÉMOIGNAGE DE JEAN-BENOIT TRAHAN
CAUSE TARIFAIRE 2016 (Phase 2)

1 Dans l'éventualité où la Régie suspend l'application de la FAA et fixe le taux de rendement
2 à 9,10% pour l'année tarifaire 2016 seulement, Gazifère déposera une demande de fixation
3 du taux de rendement en 2016 pour l'année tarifaire 2017.

4
5 **Q.10 Quelle est la demande de Gazifère pour le mécanisme de partage des trop-perçus et des**
6 **manques à gagner durant la période de coût de service ?**

7 R.10 Gazifère propose d'adopter le même mécanisme de partage que celui qui a été approuvé par
8 la Régie pour Hydro-Québec dans ses activités de distribution et de transport (HQD-HQT)
9 aux termes de la décision D-2014-034. Elle constate que ce mécanisme de partage a
10 récemment été soumis pour commentaires aux participants dans le dossier tarifaire de Gaz
11 Métro (R-3879-2014, phase 3), notamment dans un objectif de réduire les coûts associés à
12 un débat de fond sur cette question qui aurait nécessité l'embauche d'experts.

13
14 Gazifère considère que le mécanisme de partage approuvé par la Régie pour Hydro-Québec
15 dans un contexte de coût de service est raisonnable et qu'il serait souhaitable que le même
16 mécanisme soit adopté pour Gazifère.

17
18 **Q.11 Quelles sont les modalités du mécanisme de partage demandé par Gazifère ?**

19 R.11 Les trop-perçus seront partagés entre les clients et Gazifère. La tranche des premiers cent
20 (100) points de base au dessus du rendement autorisé seront partagés comme suit : Gazifère
21 50%, clientèle 50%, alors que la deuxième tranche des trop-perçus au-delà de cent (100)
22 points de base seront partagés comme suit : Gazifère 25%, clientèle 75%. Quant aux
23 manques à gagner, ils seront à la charge de l'actionnaire.

24
25 Il est à noter que, dans le cadre du mécanisme incitatif actuel de Gazifère, le mécanisme de
26 partage prévoit également que les manques à gagner sont du ressort de l'actionnaire. Pour ce
27 qui est du partage des trop-perçus, la présente proposition est cependant moins généreuse
28 que le mécanisme de partage qui prévaut actuellement sous le mécanisme incitatif de
29 Gazifère qui prévoit ce qui suit : pour la tranche des premiers cent (100) points de base au-
30 dessus du rendement autorisé : Gazifère 75%, clientèle 25%, pour la deuxième tranche des

GAZIFÈRE INC.
TÉMOIGNAGE DE JEAN-BENOIT TRAHAN
CAUSE TARIFAIRE 2016 (Phase 2)

1 deux cent cinquante (250) points de base suivants : Gazifère 50%, clientèle 50%, et pour la
2 troisième tranche au-delà des trois cent cinquante (350) points de base, les gains sont
3 crédités en entier aux clients. Gazifère soumet que l'application de ce mécanisme de partage
4 moins généreux est appropriée pendant la période de coût de service à la lumière des
5 décisions qui ont été rendues à ce sujet dans les dossiers d'Hydro-Québec et de Gaz Métro.

6
7 **Q.12 Comment a été traitée la question du mécanisme de partage dans le cadre du dossier**
8 **R-3879-2014 de Gaz Métro ?**

9 R.12 Le mécanisme de partage applicable à Gaz Métro, tel qu'approuvé dans la décision D-2013-
10 106, était relativement limité, en ce sens que seuls les premiers cinquante (50) points de
11 base étaient soumis à un partage, soit Gaz Métro 50%, clientèle 50%. Les trop-perçus en sus
12 des cinquante (50) premiers points de base étaient retournés à 100 % à la clientèle.

13
14 Dans le dossier tarifaire 2014, Gaz Métro a proposé une méthode inspirée de la décision D-
15 2014-034 et demandé à la Régie de réviser le mécanisme de partage des trop-perçus et
16 manques à gagner selon sa proposition. Dans la décision D-2015-029, la Régie a demandé
17 aux participants de déposer des commentaires sur la possibilité d'adopter le même mode de
18 partage des trop-perçus et manques à gagner que celui adopté pour HQD-HQT, pour la
19 période 2015-2017, et elle s'est exprimée ainsi à cet égard :

20
21 *« Si Gaz Métro et la majorité des intervenants sont d'accord avec cette proposition, la Régie*
22 *adopterait pour Gaz Métro un mode de partage similaire à celui adopté pour HQD-HQT.*
23 *Dans le cas contraire, la Régie informe les participants qu'un débat de fond aura lieu sur la*
24 *proposition de Gaz Métro dans le cadre du présent dossier. »¹⁰*

25
26 Suite aux commentaires formulés par les participants, la Régie a jugé qu'il était raisonnable
27 d'adopter pour Gaz Métro un mode de partage des trop-perçus et des manques à gagner,

¹⁰ Décision D-2015-029, p. 25, par. [69].

GAZIFÈRE INC.
TÉMOIGNAGE DE JEAN-BENOIT TRAHAN
CAUSE TARIFAIRE 2016 (Phase 2)

1 pour la période 2015-2017, similaire à celui adopté pour HQD-HQT dans sa décision D-
2 2014-034.¹¹

3
4 Il nous apparaît important de souligner que cette proposition de la Régie, ainsi que sa
5 décision subséquente à ce sujet (D-2015-045) dans le dossier R-3879-2014 de Gaz Métro,
6 s'inscrivent dans le cadre d'un objectif d'allègement du processus réglementaire et de mise
7 en place de mesures d'application temporaire, dans un contexte de transition entre deux
8 périodes sous un régime de réglementation incitative. Gazifère soumet qu'elle se trouve
9 également dans un tel contexte de transition et qu'elle recherche les mêmes objectifs en
10 formulant sa proposition de mise en place d'une méthode de partage qu'elle juge simple et
11 équitable.

12
13 **Q.13 Quelle est donc la demande de Gazifère quant au mécanisme de partage ?**

14 R.13 Gazifère demande que le mode de partage approuvé dans les décisions D-2014-034 et D-
15 2015-045 soit également adopté pour elle. Elle demande que la Régie se prononce sur cette
16 demande, tout comme sur celle relative au taux de rendement, après avoir recueilli les
17 commentaires des intervenants à l'égard de ces demandes, le cas échéant.

18
19 Subsidiairement et dans l'éventualité où la Régie ne retenait pas le mode de partage proposé
20 par Gazifère, cette dernière demande à la Régie de prendre acte qu'elle entend présenter une
21 demande, dans le cadre de la phase 3 du présent dossier, afin de faire déterminer un mode de
22 partage raisonnable pour les années 2016 et 2017 et qu'elle déposera une preuve détaillée,
23 incluant une preuve d'experts, au soutien d'une telle demande.

24
25 Tout comme pour sa demande principale relative au taux de rendement, Gazifère demande à
26 la Régie de statuer de façon prioritaire sur sa demande de mode de partage afin qu'elle
27 puisse disposer du temps nécessaire pour retenir les services d'un expert et présenter une
28 preuve complète à cet égard dans le cadre de la phase 3 du présent dossier.

29

¹¹ Décision D-2015-045., p. 7, par. [21].

GAZIFÈRE INC.
TÉMOIGNAGE DE JEAN-BENOIT TRAHAN
CAUSE TARIFAIRE 2016 (Phase 2)

1
2 **Q.14 Comment Gazifère propose-t-elle de traiter le dossier tarifaire 2016 dans le cadre**
3 **duquel les revenus projetés seront établis sur la base du coût de service ?**

4 R.14 Gazifère a pris en compte l'ensemble des sujets qui n'avaient pas été revisités depuis une
5 longue période et propose de revoir ces différents sujets. Elle considère que cette période de
6 transition avant l'adoption d'une nouvelle réglementation incitative est privilégiée pour
7 effectuer les différentes analyses requises à cet égard.

8
9 Gazifère a donc effectué une analyse beaucoup plus large de son environnement
10 réglementaire et considère opportun de traiter de plusieurs sujets durant cette période avant
11 de mettre en place un nouveau mécanisme incitatif et d'ainsi pouvoir bénéficier de
12 l'ensemble des outils réglementaires permettant de bien développer le marché du gaz naturel
13 dans la région de l'Outaouais.

14
15 **Q.15 Quels sont ces autres sujets dont Gazifère entend traiter dans le cadre de cette phase 2**
16 **du dossier tarifaire?**

17 R.15 Gazifère entend traiter des sujets suivants :

- 18 a) Allocation des coûts entre les activités réglementées et non réglementées ;
19 b) Allocation des coûts pour les services rendus entre sociétés affiliées ;
20 c) Révision des taux d'amortissement ;
21 d) Mise en place de programmes commerciaux ;
22 e) Révision des modalités entourant les contributions financières des clients ;
23 f) Choix des tests de rentabilité à être utilisés dans la préparation du PGEÉ 2017.

24
25 **Q.16 Pour quelle raison Gazifère procède-t-elle de cette façon ?**

26 R.16 Afin d'alléger le plus possible le traitement de la phase 3 du dossier, dont la preuve sera
27 déposée à la fin de la période estivale selon le calendrier réglementaire habituel, Gazifère a
28 cru opportun de déposer la preuve relative à ces différents sujets dans le cadre d'une phase
29 séparée du dossier.

GAZIFÈRE INC.
TÉMOIGNAGE DE JEAN-BENOIT TRAHAN
CAUSE TARIFAIRE 2016 (Phase 2)

1 Par ailleurs, Gazifère entend produire sa preuve au soutien de la phase 3 du dossier tarifaire
2 sur la base des propositions soumises dans le cadre de cette phase 2. Ainsi, aucune décision
3 prioritaire n'est requise sur ces sujets. En effet, suite à la décision que rendra la Régie sur les
4 demandes faisant l'objet de la phase 3 du dossier, Gazifère modifiera et déposera les pièces
5 nécessaires à l'établissement de ses tarifs finaux, selon la pratique habituelle, afin de tenir
6 compte des modifications découlant de cette décision.

7
8 **Q.17 Pouvez-vous décrire la preuve déposée par Gazifère sur ces différents sujets ainsi que**
9 **les conclusions recherchées à l'égard de chacun d'eux ?**

10 R. 17 En ce qui concerne l'allocation des coûts, Gazifère a retenu les services de deux experts. Le
11 premier, BDR North America inc. (« BDR »), a préparé une expertise sur l'allocation des
12 coûts entre les activités réglementées et non réglementées et nous vous référons à cet égard
13 au rapport déposé comme pièce GI-20, document 1. Gazifère demande à la Régie
14 d'approuver les pourcentages des coûts devant être alloués à ses activités réglementées, tels
15 qu'établis par BDR à l'annexe A de son rapport, et ce, pour chacun des centres de coûts,
16 ainsi que l'application de ces pourcentages aux fins de l'établissement de son coût de
17 service pour l'année tarifaire 2016.

18
19 De plus, Gazifère demande que ces pourcentages soient utilisés pour établir son coût de
20 service des années subséquentes en les appliquants aux budgets des années tarifaires
21 appropriées jusqu'à la fin du prochain mécanisme incitatif. En effet, Gazifère propose
22 qu'une révision en profondeur de l'allocation des coûts soit effectuée uniquement à la fin du
23 prochain mécanisme incitatif.

24
25 Le second mandat d'expertise a été confié à MNP LLP pour la préparation d'un rapport
26 d'expertise sur l'allocation des coûts pour les services rendus par les compagnies affiliées.
27 Son rapport est déposé comme pièce GI-19, document 1. À noter à cet égard que les
28 conclusions de l'étude de MNP LLP sont intégrées au rapport de BDR afin que les coûts
29 pour les services rendus par les compagnies affiliées soient alloués adéquatement entre les
30 activités réglementées et non réglementées de Gazifère. Gazifère demande à la Régie

GAZIFÈRE INC.
TÉMOIGNAGE DE JEAN-BENOIT TRAHAN
CAUSE TARIFAIRE 2016 (Phase 2)

1 d'approuver les conclusions de ce rapport et son intégration au rapport de BDR permettant
2 de déterminer les pourcentages d'allocation des coûts pour les services rendus par les
3 compagnies affiliées à être utilisés aux fins de l'établissement de son coût de service pour
4 l'année tarifaire 2016.

5
6 Sur la question de la révision des taux d'amortissement, les services de Larry Kennedy de la
7 firme Gannett Fleming ont été retenus par Gazifère, à titre d'expert, et son rapport est
8 déposé comme pièce GI-18, document 1. Gazifère demande à la Régie d'approuver les
9 nouveaux taux d'amortissement recommandés par Monsieur Kennedy aux termes de ce
10 rapport.

11
12 Sur le volet des tests de rentabilité à être retenus pour la mise en place du PGEÉ de 2017,
13 Gazifère a retenu les services de Philippe Dunsky et François Boulanger, de la firme Dunsky
14 Expertise en Énergie (« Dunsky Énergie »), à titre d'experts. Cette expertise est déposée
15 comme pièce GI-21, document 2, et elle complète le témoignage de Monsieur Sylvain
16 Groulx, directeur des ventes et de l'efficacité énergétique de Gazifère, déposé comme pièce
17 GI-21, document 1. Gazifère demande à la Régie de déterminer le ou les tests à utiliser à la
18 lumière de la preuve soumise, et elle souhaite que la Régie adhère aux conclusions de
19 Dunsky Énergie et que le test du TCTR soit retenu comme étant le test principal à utiliser
20 pour évaluer la rentabilité des programmes de son PGEÉ 2017. Gazifère soumet également
21 que si la Régie le juge à-propos, les bénéfices non énergétiques pourraient être ajoutés au
22 TCTR. Nous vous référons au témoignage déposé à la pièce GI-21, document 1, pour plus
23 de détails à cet égard.

24
25 Enfin, la preuve relative à la mise en place de programmes commerciaux et à la modification
26 proposée aux Conditions de service et Tarif se retrouve dans le témoignage de Monsieur
27 Sylvain Groulx, déposé comme pièce GI-22, document 1. À cet égard, Gazifère demande à
28 la Régie d'autoriser la mise en place des programmes commerciaux selon les modalités
29 qu'elle propose et de permettre la mise en place de trois comptes de frais reportés portant
30 intérêt au taux de la base de tarification afin d'y comptabiliser les coûts de ces programmes

GAZIFÈRE INC.
TÉMOIGNAGE DE JEAN-BENOIT TRAHAN
CAUSE TARIFAIRE 2016 (Phase 2)

1 ainsi que les périodes d'amortissement de ces coûts. Nous vous référons au témoignage
2 déposé à la pièce GI-22, document 1, pour plus de détails à cet égard.

3

4 **Q.18 Est-ce que ceci termine votre témoignage ?**

5 R. 18 Oui.